

**Délibération n° 2026-10 du 26 mars 2026
relative à la prévention et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, notamment son article 35,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 203,

Vu le code du sport,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La Présidente de l'Agence est autorisée, au nom de l'Agence, à signer la convention administrative conclue avec la Nouvelle-Calédonie en vue d'exercer pour le compte de cette dernière les missions en matière de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 26 mars 2026.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Béatrice BOURGEOIS